

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1652

présenté par
M. Colombani, M. Philippe Vigier et Mme Dubié
à l'amendement n° AS|1551 du Gouvernement

ARTICLE 8

À la seconde phrase du septième alinéa, substituer aux mots :

« de façon obligatoire »

les mots:

« lorsqu'une carence locale en offre de soins est constatée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à faire en sorte de ne pas ignorer ou remplacer une offre locale de soins déjà existante. Il ne faudrait en effet pas que les hôpitaux de proximité deviennent des doublons à une offre de qualité déjà existante. Il s'agit de promouvoir une concertation avec les acteurs locaux déjà présents.